PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R06-2023-161

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2023

Sommaire

Archives départementales de Mayotte /

R06-2023-07-10-00002 - ARRETE N°2023-SG-AD-609 Portant délégation de signature à M. Charly JOLLIVET, directeur des Archives départementales (3 pages) Page 4

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

R06-2023-06-30-00001 - Arrête n°2023 - DEETS-0578 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébérgement et de réinsertion sociale SONGORO géré par l'association Mlézi Maoré (3 pages) Page 8

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte /

R06-2023-07-21-00001 - Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0265 portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un parcours pédagogique sur la Lagune d'Ambato à M'tsangamouji (4 pages) Page 12

R06-2023-07-20-00001 - Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0638 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, relative à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement d'un parcours pédagogique sur la Lagune d'Ambato (6 pages) Page 17

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales /

R06-2023-07-21-00002 - Arrêté n°2023-SG-0641 portant institution de la commission de propagande pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023 (2 pages) Page 24

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général /

R06-2023-07-17-00008 - Arrêté n°2023-SG-0525 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de ACOUA pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales au titre de l'exercice 2023 (2 pages) Page 27

R06-2023-07-17-00006 - Arrêté n°2023-SG-0526 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de BOUENI pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales au titre de l'exercice 2023 (2 pages) Page 30

R06-2023-07-17-00004 - Arrêté n°2023-SG-0527 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de CHICONI pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales au titre de l'exercice 2023 (2 pages) Page 33

R06-2023-07-17-00005 - Arrêté n°2023-SG-0528 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de KANI KELI pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales au titre de l'exercice 2023 (2 pages) Page 36

R06-2023-07-17-00009 - Arrêté n°2023-SG-0529 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de MTSAMBORO pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales au titre de l'exercice 2023 (2 pages) Page 39
R06-2023-07-17-00007 - Arrêté n°2023-SG-0530 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de MTASNGAMOUJI pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales au titre de l'exercice 2023 (2 pages) Page 42
R06-2023-07-17-00003 - arrêté n°2023-SG-0546 portant versement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de Mayotte de la compensation d exonérations relatives à la fiscalité locale - Abattement de 60% sur la valeur locative à Mayotte applicable à la taxe d'habitation issue de l'article 1496 du Code Général des impôts au titre de l'année 2023 (2 pages) Page 45
R06-2023-07-17-00002 - arrêté n°2023-SG-0547 arrêté n°2023-SG-0548 portant versement aux établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte de la compensation exonérations relative à la cotisations Foncières des Entreprises (CFE) - Quartiers prioritaires de la ville, Hors zones d'activités économiques, diffuseurs de presse issues des articles 1466 AI septies, 1647D et 1458 bis du Code des impôts au titre de l'année 2023 (2 pages) Page 48
R06-2023-07-17-00001 - arrêté n°2023-SG-0548 portant versement aux établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte de la compensation exonérations de cotisations Foncières des Entreprises (CFE) relative à l'abattement de 50% sur la valeur locative des établissements industriels issues de l'article 1499 du Code Général des impôts au titre de l'année 2023 (2 pages) Page 51

Archives départementales de Mayotte

R06-2023-07-10-00002

ARRETE N°2023-SG-AD-609 Portant délégation de signature à M. Charly JOLLIVET, directeur des Archives départementales

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général

ARRETE N° 2023/SG/AD/ 609 du 10 juillet 2023
portant délégation de signature à M. Charly JOLLIVET, directeur des Archives départementales de Mayotte

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code du patrimoine et notamment son article L.730-1 ;

VU la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

VU le décret 97-1254 du 29 décembre 1997 modifié portant extension et adaptation à Mayotte et au territoire des Terres australes et antarctiques françaises de dispositions relatives aux archives ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté ministériel n° MCC-000011536678 du 5 juillet 2023 portant mise à disposition sortante à titre gratuit de M. Charly JOLLIVET auprès du Département de Mayotte ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU la circulaire interministérielle du 3 août 2004 précisant les conditions des délégations de signature à accorder par les préfets aux directeurs des services départementaux d'archives ;

VU la convention de mise à disposition auprès du département de Mayotte de personnels de l'État (direction des Archives départementales) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er. – Délégation est donnée à M. Charly JOLLIVET, conservateur du patrimoine, directeur du service départemental d'archives de Mayotte, à effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes correspondances, rapports, visas et décisions relatifs aux matières énumérées ci-dessous :

a) gestion du service départemental d'archives
– correspondances relatives à la gestion du personnel de l'État mis à disposition auprès du Conseil départemental pour exercer ses fonctions dans le service départemental d'archives ;

– engagement de dépenses pour les crédits de l'État dont il assure la gestion.

b) contrôle scientifique et technique sur les archives publiques

– correspondances, rapports et avis relatifs à l'exercice du contrôle scientifique et technique de l'État sur les conditions de gestion des archives publiques (collecte, conservation, classement, inventaire, traitement, communication et diffusion), à l'exclusion des décisions et mises en demeure concernant le dépôt d'office des archives des communes au service départemental d'archives ;

– visas préalables à l'élimination d'archives publiques

– avis sur les projets de construction, extension et réaménagement des bâtiments à usage d'archives des collectivités territoriales (à l'exclusion du département) et de leurs groupements.

c) contrôle scientifique et technique sur les archives privées classées comme archives historiques

– documents liés à la protection du patrimoine archivistique privé.

– autorisations de destruction d'archives privées classées comme archives historiques prévues à l'article L. 212-27 dans la limite de leur circonscription géographique.

d) animation du réseau des services publics d'archives ayant leur siège dans le département

– correspondances et rapports.

e) instruction des demandes d'accès anticipé à des archives publiques non librement communicables

– autorisations de consultation de documents d'archives publiques accordées en application du I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine pour les documents détenus par le service départemental d'archives de Mayotte ou par une autorité qui a vocation à y verser ses archives.

Article 2. – Les arrêtes, les correspondances adressées aux parlementaires et aux membres du Conseil départemental, ainsi que les circulaires adressées aux maires du département ou à l'ensemble des chefs de service de l'État sont réservés à la signature exclusive du préfet ou de toute personne désignée par lui.

Article 3. – Toutes les dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5. – Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur du service départemental d'archives de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et dont copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil départemental.

Le Préfet
Délégué du gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE MAYOTTE

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Direction de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités

R06-2023-06-30-00001

Arrête n°2023 - DEETS-0578 fixant la dotation globale de financement du centre d'hébérgement et de réinsertion sociale SONGORO géré par l'association Mlézi Maoré

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

POLE SOLIDARITES INSERTION

ARRETE n°2023-DEETS-0578 du 30 juin 2023
fixant la dotation globale de financement du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SONGORO » géré par l'association « MLEZI MAORE »

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 313-8 et L. 314-13, R. 314-14 à R. 314-27, R. 314-34 à R. 314-38 et R. 314-44 à R.314-48 ;

Vu la loi n° 2000 - 321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu la loi n°2010-1487 du 07 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET en qualité de Préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 10 août 2022 portant nomination de Monsieur KARI-HERKNER, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret n° 2021-1736 du 30 décembre 2022 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2015 portant autorisation de création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale de 16 places sur la commune de Dembéni ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2022 portant nomination de Monsieur Michel-Henri MATTERA en qualité de directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte à compter du 1er février 2022;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-DEETS-1499 portant modification de l'arrêté n°2022-DEETS-813 du 11 juillet 2022 fixant la dotation globale de financement au bénéficie du Centre d'hébergement et de réinsertion sociale « SONGORO » géré par l'association Mlezi maore sous l'engagement juridique **n°210 3592780**;

Vu l'arrêté n°2023-SG-016 du 06 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et

organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général

Vu Arrêté du 27 mars 2023 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale

Vu La décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 26 mai 2023

Vu le Budget Opérationnel de Programme 177 « Hébergement et parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » pour l'année 2023 ;

Sur proposition du directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

ARRETE

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et dépenses prévisionnelles du CHRS SONGORO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 293,00€	**517 422,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	382 919,00€	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	87 210,00€	
	Reprise de déficits	0,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	449 413,00€	**517 422,00 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	68 009,00€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00€	
	Reprise d'excédents	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2023, la dotation globale de financement du CHRS SONGORO est fixée à **449 413 €.** Cette dotation comprend des crédits non reconductibles à hauteur de **2 803 €.**

En application de l'article R.314-107 et suivant du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **37 451,08 €** et est versée le 20 de chaque mois.

À compter du 1er janvier 2024, la dotation globale de financement du CHRS SONGORO est fixée à **446 610 €** sans préjudice de la campagne budgétaire 2024. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **37 217,5 €** et est versée le 20 de chaque mois.
L'administration continue de verser cette fraction forfaitaire jusqu'à l'intervention d'une nouvelle décision. La nouvelle tarification entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté conformément à l'article R 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, il est procédé à une régularisation des versements dus au titre de la période allant du 1er janvier de l'exercice à la date du nouveau tarif, avec versement du restant dû sur les mois restant à courir.

Article 3 :

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 177 « Hébergement et parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables », action 12 « hébergement et logement adapté », sous-action 10 « Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) - structures en dotation globale »

Groupe Marchandise :	12.02.01
Code tiers :	1000301580
Domaine fonctionnel :	0177-12-10
Centre financier :	0177-D976-D976
Centre de coût :	DEETS00976
Code d'activité :	017701051210

Les versements seront effectués à : **Association MLEZI MAORE -** Au compte : **Crédit Agricole de La Réunion**

Banque	Crédit Agricole de la Réunion
IBAN	FR76 1990 6009 7490 0037 3073 492
BIC	AGRIRERXXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de Mayotte. Le comptable assignataire est le Directeur régional des Finances publiques de Mayotte.

Article 4 :

Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis, Place du Palais Royal, 75 100 PARIS dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le Directeur régional des Finances publiques, et le directeur de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte dont ampliation sera notifiée à l'établissement concerné.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE MAYOTTE

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

R06-2023-07-21-00001

Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0265 portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un parcours pédagogique sur la Lagune d'Ambato à M'tsangamouji

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement du Logement et de la Mer de Mayotte
Mission Autorité Environnementale

ARRÊTE n°2023/DEALM/SEPR/265 du 21/07/23
portant décision après examen au cas par cas du projet d'aménagement d'un parcours pédagogique sur la Lagune d'Ambato à M'Tsangamouji

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la Directive n° 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.122-1-2, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le décret n° 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 portant nomination de M. Olivier KREMER, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-139-DEAL-DIR-AE du 4 mai 2017, relatif aux dispositions particulières pour Mayotte concernant les études d'impact des projets de travaux, ouvrages ou d'aménagements et les procédures de mise à disposition et d'information du public ;

Vu l'arrêté n°2023-SG-DEALM-0574 du 8 Juillet 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim de la direction de l'environnement, de l'aménagement du logement et de la mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n° 2023-DEALM-DIR-12 du 12 juillet 2023 portant subdélégation de signature ;

Vu les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) et notamment celles relatives à la lutte contre les pollutions et la protection de la santé;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°14734*03 (y compris ses annexes) relatif au projet d'aménagement d'un parcours pédagogique sur la Lagune d'Ambato à M'Tsangamouji, dans la commune de M'Tsangamouji reçu le 07/07/2023;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé du 07/07/2023 ;

Vu la consultation du parc naturel marin du 07/07/2023 ;

Considérant la nature du projet,

• qui relève de rubriques 39b du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

• qui consiste à l'aménagement d'un parcours pédagogique sur la Lagune d'Ambato à Mtsangamouji sur un terrain d'assiette de 7.5 ha par :

– la démolition et l'évacuation de constructions diverses existantes (habitations et clôture),
– la démolition des bâtiments en tôle des parcelles : A0589, AO590, AO591 et AO592,
– la réalisation d'un débroussaillage de 1 530 m² et des terrassements mineurs en déblais/remblais,
– la restauration d'un sentier existant,
– la réalisation des cheminements en platelage bois d'environ 280 m,
– l'installation de mobilier d'interprétation permettant de sensibiliser le public,
– la mise en place de mobilier : bancs, assises, corbeilles de propreté,
– la dépose des panneaux de communication existants,
– la mise en place de barrières de protection pour permettre la régénération du site,
– l'installation de deux observatoires,
– la plantation de végétaux indigènes et endémiques au niveau de la place d'accueil,
– la durer des travaux d'aménagement des espaces publics est estimée à 4 mois,

• qui doit permettre de protéger, de restaurer et de valoriser la lagune en y limitant l'accès via l'aménageant d'un parcours pédagogique,

Considérant la localisation du projet,
• sur la Lagune d'Ambato, dans de la commune littorale de M'Tsangamouji,
• dans une zone Ns, selon le PLU de la commune et concerné par un PPRN précrit en 2019,
• se situe dans une zone humide et dans une ZNIEFF terrestre de type 1 (Lagune d'Ambato/Mroni Andrianbe),
• dans une zone concernée par un arrêté préfectoral de protection biotope depuis 2005 qui s'étend sur 4,5 hectares,
• se situe dans le domaine public maritime et dans une espace de potentialité de zone humides et à proximité d'une mangrove,
• dans une zone en partie cultivée et pâturé,
• que l'accès au site se fait via la rue Abdallah Djoumoi au Nord et sur la RD1,
• dans une zone abritant des espèces protégées avec habitats,
• dans une zone concernée par plusieurs aléas :
– l'aléa inondation moyen à fort,
– l'aléa mouvement de terrain faible à fort,
– l'aléa submersion marine fort,

Considérant les impacts du projet sur le milieu et les mesures et caractéristiques destinées à réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé humaine, notamment :

• que la demande de dérogation espèce protégée prévue est une réponse à la potentielle destruction ou dérangement pendant la phase des travaux et d'exploitation,
• que les travaux et aménagements projetés ne doivent pas modifier le caractère naturel du site,
• que les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues seront encadrées par la demande de dérogation espèce protégée, notamment celles en phase travaux,
• que les risques naturels au droit du projet autorisent le projet sous réserve de respecter les recommandations figurant en annexe de l'arrêté avant tout démarrage de travaux,
• que le projet doit utiliser des matériaux adaptés au site et d'éviter toute destruction des milieux sensibles,
• que le projet doit respecter et préserver la qualité paysagère du site et la biodiversité présente,
• que la présente décision ne dispense pas au projet du respect des réglementations en vigueur,

• que le projet a pour objectif principal de protéger, de restaurer et valoriser la Lagune d'Ambato,
• qu'une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision fait l'objet de modification,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments du dossier fournis par le pétitionnaire et des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de l'autorité environnementale à la date de la présente décision et au vu de ses caractéristiques et de sa localisation, le projet n'aura aucune incidence notable sur l'environnement.

ARRÊTE

Article 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'aménagement d'un parcours pédagogique sur la Lagune d'Ambato à M'Tsangamouji, dans la commune de Mtsangamouji **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Conformément aux dispositions de ce même article, **l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision**.

Article 3 : Voies et délais de recours :

1. décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :
Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux
à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte.
avenue de la Préfecture
97 600 Mamoudzou
(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

2. décision dispensant le projet d'étude d'impact
Le recours gracieux
à adresser à : Monsieur le Préfet de Mayotte
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique
à adresser à : Monsieur le ministre de la transition écologique
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92 055 La Défense cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Le recours contentieux
à adresser au :Tribunal administratif de Mamoudzou
Les Hauts du jardin du Collège
97 600 Mamoudzou
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Article 4 : Le directeur de l'environnement, de l'aménagement du logement et de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte et notifié à la commune de M'Tsangamouji représentée par M. IBRAHIMA Said Maanrifa, le Maire.

Pour le préfet et par délégation,

Jerome JOSSERAND jerome.josserand

Signature numérique de Jerome JOSSERAND jerome.josserand
Date : 2023.07.20 18:03:34 +03'00'

Annexe

Recommandations unité risques naturels

– Les démolitions des parcelles AO589 , AO590, AO592 sont en aléa 2100 et fort submersion marine et en aléa fort d'inondation par débordement de cours d'eau. **Fourniture d'une attestation garantissant que la *démolition n'aggrave pas le risque sur la parcelle voisine.***

– Le cheminement en platelage bois (passerelle) est en aléa moyen et fort d'inondation par débordement de cours d'eau, en aléa 2100 et fort de submersion marine. Pas de présence de ravine dans le secteur malgré l'aléa fort d'inondation par débordement de cours d'eau (zone humide). Son implantation est autorisée sous réserve de non artificialisation du terrain naturel et sous réserve de la fourniture d'une attestation garantissant que les aménagements n'aggravent pas l'aléa. *Indiquer le marquage visible la présence potentielle d'eau à minima +1m par rapport au TN.*

– *Le Belvédère /palissade en zone d'*aléa moyen d'inondation par débordement de cours d'eau et zones d'aléas 2100, moyen et fort de submersion marine. **L'aménagement est autorisé sous réserve de la fourniture d'une attestation.** Construction possible au TN si non artificialisation ou modification significative du terrain naturel. S**ous réserve du respect de la prise en compte des prescriptions d'une étude technique préalable, incluant la pérennité du bâtiment vis-à-vis du choc énergétique des vagues** (en zone de choc mécanique des vagues) et des affouillements et ne constituant pas un obstacle à l'écoulement. Mise en place de panneaux d'information et de signalisation à l'attention des futurs utilisateurs sur l'existence de risques naturels et indiquant les mesures de prévention à respecter ainsi qu'un marquage visible de la présence potentielle d'eau à minima +1m par rapport au TN et à la cote de l'aléa 2100 fixée à 3,80 NGM.

– les mobiliers urbains : L'implantation de mobilier urbain est autorisée quelle que soit la nature et le niveau d'aléa, **sous réserve du respect des normes.**

– les murs et clôtures :
• en zone d'aléa 2100, moyen et fort de submersion marine la construction de murs et clôture est autorisée **sous réserve de transparence hydraulique pour un mur face à la mer (pas de condition si perpendiculaire à la mer).**
• En aléa moyen d'inondation par débordement de cours d'eau, pour les mûrs fourniture **d'une attestation justifiant de la prise en compte de l'écoulement de l'eau.**

Enfin, si le mur de soutènement est en zone d'aléa fort d'inondation par débordement de cours d'eau, **fourniture d'une attestation garantissant le dimensionnement de l'ouvrage et que l'aménagement projeté n'aggrave pas le risque ou n'en provoque pas de nouveaux.**

Recommandations unité Biodiversité

– de tenir informer la DEALM et le comité de suivi du début des travaux.

– de charger un écologue du suivi du chantier et de la rédaction des comptes-rendus à destination de la DEALM,

– d'évaluer les impacts sur les habitats (surface et destruction) durant le chantier.

– d'adresser au comité technique du projet et au comité de suivi un plan de plantation. Ce volet de plantation doit bénéficier de l'expertise du CBNM et du GEPOMAY (membres du comité de suivi) pour le des plans et le maintien de mosaïques habitats. Le cas échéant toute démarche réglementaire liée au choix des espèces doit être mise en œuvre.

– d'informer toute modification de planification des travaux.

– d'assurer un suivi des actions de restaurations écologique.

– de suivre l'évolution de la fréquentation du sentier pendant la phase de travaux, et rapporter tout problème rencontré (conflits d'usages, déchets, insécurité, etc).

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer de Mayotte

R06-2023-07-20-00001

Arrêté N°2023-DEALM-SEPR-0638 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, relative à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement d'un parcours pédagogique sur la Lagune d'Ambato

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement,
du Logement
et de la Mer

ARRETE PREFECTORAL n° 2023/DEALM/SEPR/ 0638 du 20 Juillet 2023

portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-2 du Code de l'environnement, relatives à la perturbation intentionnelle ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement d'un parcours pédagogique sur la lagune d'Ambato

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi organique n° 2010-1486 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte, ensemble la loi ordinaire n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au Département de Mayotte ;

Vu le code de l'Environnement et notamment les articles L411-1, L411-2 et R411-6 à R411-14 ;

Vu le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

Vu le décret du 23 juin 2021, portant nomination de M. Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 6 janvier 2020 modifiant les conditions d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/12/2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2020, portant nomination de M. Jérôme JOSSERAND, attaché d'administration hors classe, en qualité de directeur adjoint de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2023 portant attribution de fonctions de directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer de Mayotte par intérim ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-SG-DEALM-0574 du 8 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme JOSSERAND, directeur par intérim de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du logement et de la Mer de Mayotte ;

Vu l'arrêté ministériel du 18/12/2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 361/DEAL/SEPR/2018 du 3 décembre 2018, fixant la liste des espèces animales terrestres (et tortues marines) protégées et les mesures de protection des espèces représentées dans le département de Mayotte, et complétant les listes nationales ;

Vu l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANY, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu l'avis favorable sous réserve émis par le Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) le 10 juillet 2023.

Considérant la demande réceptionnée le 14 avril 2023 par le guichet unique de la DEALM, et formulée par la commune de M'tsangamouji ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle de 33 espèces animales protégées, et la perturbation intentionnelle et la potentielle destruction accidentelle de 2 espèces animales protégées de reptiles, ainsi que sur la destruction d'habitats de certaines des espèces animales protégées concernées ;

Considérant que le projet vise a l'aménagement d'un parcours pédagogique sur le Lagune d'Ambato à M'tsangamouji et porté par la commune de M'tsangamouji;

Considérant que le pétitionnaire a retenu pour son projet la solution technique de moindre impact sur les espèces protégées compte tenu du site concerné ;

Considérant que l'absence de solutions alternatives est retenue ;

Considérant que le projet d'aménagement d'un parcours pédagogique sur la lagune d'Ambato représente un intérêt pour la protection de la faune et de la flore sauvage et la conservation des habitats est retenu ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la Mer,

ARRETE

Article 1er : Bénéficiaire et nature de la dérogation

La commune de M'tsangamouji, représenté par monsieur Tchico SOUFFOU, directeur de l'aménagement, de l'urbanisme et du foncier, pour la mairie de M'tsangamouji, est autorisé à perturber intentionnellement des spécimens des espèces animales protégées *Accipiter francesii brutus, Actitis hypoleucos, Ardeola idae, Belenois creona elisa, Bubulcus ibis, Butorides striata rhizophorae, Chaerephon leucogaster, Chaerephon pusillus, Cinnyris coquerellii, Corvus albus, Corythornis vintsioides, Dicrurus waldenii, Dryolimnas cuvieri, Eulemur fulvus, Falco peregrinus, Gallinula chloropus, Hypolimnas anthedon mayottensis, Hypsipetes madagascariensis, Leptosomus discolor discolor, Lycodryas maculatus comorensis, Merops superciliosus, Nephele comorana, Nesoenas picturatus comorensis, Numenius phaeopus, Otus mayottensis, Pteropus seychellensis, Spermestes cucullata, Streptopelia capicola, Taphozous mauritianus, Terpsiphone mutata, Trachylepis comorensis, Turtur tympanistria, Zosterops mayottensis* et perturber et/ou détruire accidentellement des spécimens des espèces animales protégées *Geckolepis humbloti, Phelsuma robertmertensi* ainsi que détruire, altérer ou dégrader les sites de reproduction ou les aires de repos des espèces animales protégées énumérées, dans le cadre des travaux d'aménagement d'un parcours pédagogique sur la lagune d'Ambato.

Article 2 : Conditions de la dérogation

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect du contenu des CERFA 13616-01 et 13614-01, ainsi que des engagements pris par le bénéficiaire dans le dossier de demande de dérogation qu'il a présenté, et des prescriptions émises au titre de ce projet par le CNPN.
Les dérogations mentionnées à l'article 1 s'appliquent uniquement dans le périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation, dans la commune de M'tsangamouji.

Mesures d'évitement

ME01 : Évitement des sites à enjeux environnementaux
Réduire la destruction d'habitat à enjeux fort et moyen (étude des scénarios d'implantation des cheminements).

Améliorer les relevé faune-flore pour documenter l'état du site et rectifier les données fournies qui sont parfois cotradictoires sur les surfaces affectées, sur le nombre et la surface de destruction d'habitat variant de quatre à six. Ces données doivent être cohérentes et sont donc à vérifier.

ME02 : Conservation des grands arbres
Conserver les grands arbres présents sur l'aire d'étude qui servent de zone de repos pour les roussettes, les makis ou les geckos diurnes à ligne dorsale rouge de Mayotte et dans un moindre mesure aux araignées mimétiques telles que les *Hersilla spp.*.

Transmettre la liste des espèces identifiées comme "grands arbres" sur le site et gérer ces individus, notamment les cocotiers et les espèces exotiques envahissantes telles que le tulipier du Gabon (Spathidea Campanulata) et élargir le traitement des pied de l'avocat marron (Litsea glutinosa) au-delà du périmetre proposé ;

Mettre fin aux perturbations qui pèsent sur le site, en particulier l'exploitation de bois et d'agriculture.

Mesures de réduction

MR01 : Délimitation des emprises chantier et balisage préventifs des espèces protégées remarquables à proximité des cheminements

Limiter les emprises du chantier (base vie, vase travaux, zones de stockages, ...) au strict nécessaire, pour ne pas engendrer une consommation excessive de l'espace et des habitats favorables à la faune et la flore patrimoniales, et protéger les milieux adjacents non-sujets aux travaux.

MR02 : Adaptation de la période des travaux sur l'année

Éviter la mortalité de l'avifaune nicheuse et reptile présents sur l'emprise.

MR03 : Mesure de biosécurité en phase chantier

Réduire la dispersion d'espèces exotiques envahissantes associée aux opérations de défrichements et de travaux sur le site (action préventive).

MR04 : Mise en défens, capture et déplacement des individus de faune à mobilité réduite

Réduire la mortalité de l'avifaune nicheuse et reptile présents sur l'emprise en effectuant plusieurs passages avant les opérations de débroussaillages afin d'identifier et de baliser d'éventuels nids actifs présents sur le site, auquel cas, le défrichement devra attendre l'envol des oisillons et de vérifier l'absence de reptiles patrimoniaux.

MR05 : Dispositifs préventifs de lutte contre une pollution en phase chantier

Réduire le risque d'atteinte à la qualité de l'air et des sols et de la santé au droit du projet et au-delà de la zone d'influence.

Mesures d'accompagnement

L'ensemble des compte-rendus détaillés des actions et des suivis menés pour chacune des phases travaux seront régulièrement et simultanément transmis au Maître d'ouvrage et à l'unité biodiversité de la DEALM, dès leur rédaction :

- par courrier à l'adresse suivante :

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement, du Logement et de la Mer
Service Environnement et Prévention des Risques - Unité Biodiversité
Terre Plein de M'Tsapéré
BP 109 - 97600 MAMOUDZOU

- par mail à : ub.sepr.deal-mayotte@developpement-durable.gouv.fr

MA01: Accompagnement du chantier/Coordination environnementale et suivi écologique

Suivre le chantier pour s'assurer que les entreprises en charge des travaux limitent au maximum leurs effets sur les milieux naturels et que les mesures proposées soient respectées et mises en œuvre.

MA02 : Évacuation des déchets à proximité des zones d'intervention

Éviter l'accumulation des déchets qui mettront des dizaines d'années à se dégrader à proximité des zones d'intervention. Empêcher leur effet négatif sur les habitats et la faune.

Mesures de restauration écologique

Travailler à une opération de restauration écologique sur le site avant la création du cheminement piétonnier. En particulier, élaborer une réflexion sur la gestion du cordon dunaire pour favoriser le passge

des fortes marées alimentant la lagune qui, avec l'augmentation du niveau marin, peut constituer un élément appréciable dans la dynamique naturelle et l'alimentation de lagune en eau salée.

Article 3 : Durée de validité de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à déroger aux interdictions énoncées à l'article 1, à compter de la date signature du présent arrêté, jusqu'au 30 septembre 2023, sous réserve notamment du respect des dispositions figurant dans les termes de cet arrêté.
Si les opérations n'ont pas été engagées avant la fin de validité de cette autorisation, le bénéficiaire pourra formuler une demande d'avenant argumentée quant au report de la date de validité de l'autorisation.

Article 4 : Mesures de contrôle et sanctions

La mise en œuvre des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
En cas de non-respect du présent arrêté, les infractions constatées sont punies de 150 000 euros d'amende et de trois ans d'emprisonnement, conformément aux dispositions définies à l'article L.415-3 du CE.
La mise en œuvre des dispositions de cet arrêté peut également faire l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement.
Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut enfin conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du code de l'environnement.
La présente autorisation devra être présentée pour toute réquisition des agents chargés de la police de l'environnement, accompagnée des pièces d'identités des personnes présentes lors du contrôle.

Article 5 : Droits de recours et informations des tiers

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, auprès du Tribunal Administratif compétent.

Article 6 : Notification et exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie, Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement, du logement et de la mer (DEALM) de Mayotte, Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité à Mayotte sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Mayotte.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE MAYOTTE

Copie à : Service Départemental de l'OFB à Mayotte
(mail : sd976@ofb.gouv.fr)

Préfecture de Mayotte / Direction des Relations avec les Collectivités Locales

R06-2023-07-21-00002

Arrêté n°2023-SG-0641 portant institution de la commission de propagande pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRETARIAT GENERAL

Direction des relations avec les collectivités locales

Arrêté n° 2023-SG-0641 du 21 juillet 2023

Portant institution de la commission de propagande pour les élections sénatoriales du 24 septembre 2023

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code électoral ; notamment ses articles R.157 et R.158 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022, portant nomination de M. Sabry HANI, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU le décret n° 2023-257 du 6 avril 2023 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

VU l'ordonnance n° 2023/144 du 12 juin 2023 du Président de la Cour d'Appel de St Denis de La Réunion ;

VU la désignation effectuée le 11 juillet 2023 par le directeur des services courrier et colis de la Poste de Mayotte ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte :

ARRETE

Article 1 : Il est institué dans le département de Mayotte une commission de propagande à l'occasion des élections sénatoriales du 24 septembre 2023, composée ainsi qu'il suit :

En qualité de président :

- ***Monsieur Adrien ROSACI,*** juge chargé de l'instruction au tribunal judiciaire de Mamoudzou,
- ***Madame Aline CHARRON,*** juge au tribunal judiciaire de Mamoudzou, en qualité de suppléant ;

En qualité de membres :

- ***Monsieur Thierry PERILLO***, directeur des relations avec les collectivités locales et du foncier public à la préfecture de Mayotte,
- ***Monsieur Frédéric PELERIN,*** correspondant élections à La Poste.

En qualité de secrétaire :

- ***Madame Toifiya ABOUDOU,*** fonctionnaire à la préfecture de Mayotte, en qualité de secrétaire ;

Article 2 : La commission de propagande, dont le siège est fixé à la Préfecture de Mayotte à Mamoudzou, se réunira au plus tard le lundi 18 septembre 2023 à 18h.

Article 3 : Les circulaires et bulletins de vote, établis suivant la forme réglementaire et imprimés dans les quantités nécessaires, devront être remis par les candidats à la commission de propagande dans les locaux de la préfecture, bureau des élections, au plus tard le lundi 18 septembre à 18h.

Article 4 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet de Mayotte
délégué du Gouvernement

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE MAYOTTE

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-07-17-00008

Arrêté n°2023-SG-0525 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de ACOUA pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales au titre de l'exercice 2023

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023 – SG – 0525 du 17 juillet 2023 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de ACOUA pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales au titre de l'exercice 2023

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2335-17 et R2335-16 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la note d'information du Ministère Chargé des Collectivités Territoriales en date du 6 juin 2023 relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménites rurales au titre de l'exercice 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1er : Il est versé à la commune de ACOUA, pour l'exercice 2023, un montant fixé à **3 225,00 €** (TROIS MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EURO) au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article 1 sera imputé sur le programme n° 119 selon les références suivantes :

UO	**DRCL / BFLE**
DOMAINE FONCTIONNEL	**0119-01-12**
CENTRE FINANCIER	**0119-C001-D976**
ACTIVITÉ	**0119010101B1**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont notification sera faite à la commune de ACOUA.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un delai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-07-17-00006

Arrêté n°2023-SG-0526 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de BOUENI pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales au titre de l'exercice 2023

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023 – SG – 0526 du 17 juillet 2023 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de BOUENI pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales au titre de l'exercice 2023

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2335-17 et R2335-16 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la note d'information du Ministère Chargé des Collectivités Territoriales en date du 6 juin 2023 relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménites rurales au titre de l'exercice 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1er : Il est versé à la commune de BOUENI, pour l'exercice 2023, un montant fixé à **3 225,00 €** (TROIS MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EURO) au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article 1 sera imputé sur le programme n° 119 selon les références suivantes :

UO	**DRCL / BFLE**
DOMAINE FONCTIONNEL	**0119-01-12**
CENTRE FINANCIER	**0119-C001-D976**
ACTIVITÉ	**0119010101B1**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont notification sera faite à la commune de BOUENI.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
N°976-04
PREFECTURE DE MAYOTTE

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un delai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-07-17-00004

Arrêté n°2023-SG-0527 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de CHICONI pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales au titre de l'exercice 2023

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023 – SG – 0527 du 17 juillet 2023 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de CHICONI pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales au titre de l'exercice 2023

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2335-17 et R2335-16 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la note d'information du Ministère Chargé des Collectivités Territoriales en date du 6 juin 2023 relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménites rurales au titre de l'exercice 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1er : Il est versé à la commune de CHICONI, pour l'exercice 2023, un montant fixé à **3 225,00 €** (TROIS MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EURO) au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article 1 sera imputé sur le programme n° 119 selon les références suivantes :

UO	**DRCL / BFLE**
DOMAINE FONCTIONNEL	**0119-01-12**
CENTRE FINANCIER	**0119-C001-D976**
ACTIVITÉ	**0119010101B1**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont notification sera faite à la commune de CHICONI.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE MAYOTTE
N°976-04

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un delai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-07-17-00005

Arrêté n°2023-SG-0528 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de KANI KELI pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales au titre de l'exercice 2023

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023 – SG – 0528 du 17 juillet 2023 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de KANI-KELI pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales au titre de l'exercice 2023

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2335-17 et R2335-16 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la note d'information du Ministère Chargé des Collectivités Territoriales en date du 6 juin 2023 relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménites rurales au titre de l'exercice 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1er : Il est versé à la commune de KANI-KELI, pour l'exercice 2023, un montant fixé à **3 225,00 €** (TROIS MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EURO) au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article 1 sera imputé sur le programme n° 119 selon les références suivantes :

UO	**DRCL / BFLE**
DOMAINE FONCTIONNEL	**0119-01-12**
CENTRE FINANCIER	**0119-C001-D976**
ACTIVITÉ	**0119010101B1**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont notification sera faite à la commune de KANI-KELI.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE * PRÉFECTURE DE MAYOTTE * N°976-04

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un delai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-07-17-00009

Arrêté n°2023-SG-0529 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de MTSAMBORO pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales au titre de l'exercice 2023

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023 – SG – 0529 du 17 juillet 2023 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de MTSAMBORO pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales au titre de l'exercice 2023

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2335-17 et R2335-16 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la note d'information du Ministère Chargé des Collectivités Territoriales en date du 6 juin 2023 relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménites rurales au titre de l'exercice 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1er : Il est versé à la commune de MTSAMBORO, pour l'exercice 2023, un montant fixé à **3 225,00 €** (TROIS MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EURO) au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article 1 sera imputé sur le programme n° 119 selon les références suivantes :

UO	**DRCL / BFLE**
DOMAINE FONCTIONNEL	**0119-01-12**
CENTRE FINANCIER	**0119-C001-D976**
ACTIVITÉ	**0119010101B1**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont notification sera faite à la commune de MTSAMBORO.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un delai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-07-17-00007

Arrêté n°2023-SG-0530 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de MTASNGAMOUJI pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales au titre de l'exercice 2023

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Le Préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté n° 2023 – SG – 0530 du 17 juillet 2023 portant reversement de la dotation budgétaire de soutien à la commune de M'TSANGAMOUJI pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales au titre de l'exercice 2023

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L2335-17 et R2335-16 ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Vu la note d'information du Ministère Chargé des Collectivités Territoriales en date du 6 juin 2023 relative à la répartition de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménites rurales au titre de l'exercice 2023 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRÊTE

Article 1er : Il est versé à la commune de M'TSANGAMOUJI, pour l'exercice 2023, un montant fixé à **3 225,00 €** (TROIS MILLE DEUX CENT VINGT CINQ EURO) au titre de la dotation budgétaire de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et pour la valorisation des aménités rurales.

Article 2 : Le montant mentionné à l'article 1 sera imputé sur le programme n° 119 selon les références suivantes :

UO	**DRCL / BFLE**
DOMAINE FONCTIONNEL	**0119-01-12**
CENTRE FINANCIER	**0119-C001-D976**
ACTIVITÉ	**0119010101B1**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte dont notification sera faite à la commune de M'TSANGAMOUJI.

Le Préfet,
délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux préalable peut être exercé dans un delai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-07-17-00003

arrêté n°2023-SG-0546 portant versement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de Mayotte de la compensation d exonérations relatives à la fiscalité locale - Abattement de 60% sur la valeur locative à Mayotte applicable à la taxe d'habitation issue de l'article 1496 du Code Général des impôts au titre de l'année 2023

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 2023 - SG- 0546 du 17 juillet 2023

portant versement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de Mayotte de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale – **Abattement de 60 % sur la valeur locative à Mayotte applicable à la Taxe d' Habitation** – issue de l'article 1496 du Code Général des Impots - au titre de l'année 2023

Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de le Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le XVIII du 8 du III de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU l'article 41 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le 1° du B du III de l'article 77 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 202 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant les montants définitifs des allocations compensatrices au titre de l'année 2023, transmis par la Direction Régionale de Finances Publiques de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est alloué aux communes et aux EPCI à fiscalité propre de Mayotte, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2023, une somme globale et définitive de **11 302 983,00 €** (ONZE MILLIONS TROIS CENT DEUX MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT TROIS EUROS) au titre de **l'abattement de 60 % sur la valeur locative à Mayotte applicable à la Taxe d'Habitation** . Cette somme fera l'objet d'un versement unique selon les modalités définies à l'article 2.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général - R06-2023-07-17-00003 - arrêté n°2023-SG-0546 portant versement aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) de Mayotte de la compensation d exonérations relatives à la fiscalité locale - Abattement de 60% sur la valeur locative à Mayotte applicable à la taxe d'habitation issue de l'article

Article 2 : La somme visée à l'article 1 sera prélevée sur le compte *4651100000* – code CDR : *COL0301000* (non interfacé) « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonération relative à la fiscalité locale ». Elle sera versée aux bénéficiaires comme suit :

Compensations de l'abattement de 60%sur la valeur locative applicable à la taxe d'habitation au titre de l'année 2023	
COMMUNE BÉNÉFICIAIRE	Montant définitif alloué au titre de l'allocation compensatrice de l'abattement de 60 % sur la valeur locative à Mayotte applicable à la taxe d'habitation (issue de l'article 1496 du code général des impôts) pour l'année 2023
ACOUA	137 605,00 €
BANDRABOUA	287 833,00 €
BANDRELE	490 960,00 €
BOUENI	559 119,00 €
CHICONI	690 352,00 €
CHIRONGUI	929 790,00 €
DEMBENI	87 053,00 €
DZAOUDZI	281 256,00 €
KANI KELI	133 552,00 €
KOUNGOU	854 409,00 €
MAMOUDZOU	1 481 071,00 €
MTZAMBORO	422 059,00 €
MTSANGAMOUJI	253 508,00 €
OUANGANI	386 305,00 €
PAMANDZI	289 935,00 €
SADA	523 534,00 €
TSINGONI	1 094 686,00 €
EPCI BÉNÉFICIAIRE	Montant définitif alloué au titre de l'allocation compensatrice de l'abattement de 60 % sur la valeur locative à Mayotte applicable à la taxe d'habitation (issue de l'article 1496 du code général des impôts) pour l'année 2023
CAGNM	479 944,00 €
CC DU SUD	1 123 846,00 €
CC PETITE TERRE	425 406,00 €
CC CENTRE-OUEST	370 760,00 €
TOTAL	**11 302 983,00 €**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux maires des communes et aux présidents des EPCI concernés et dont copie sera adressée au recueil des actes administratif et au trésorier municipal.

Le Préfet de Mayotte,
délégué du Gouvernement
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-07-17-00002

arrêté n°2023-SG-0547 arrêté n°2023-SG-0548 portant versement aux établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte de la compensation exonérations relative à la cotisations Foncières des Entreprises (CFE) - Quartiers prioritaires de la ville, Hors zones d'activités économiques, diffuseurs de presse issues des articles 1466 AI septies, 1647D et 1458 bis du Code des impôts au titre de l'année 2023

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 2023 - SG- 0547 du 17 juillet 2023

Portant versement aux établissement publics de coopération intercommunale de Mayotte de la compensation d'éxonérations relative à la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) – Quartiers prioritaires de la ville, Hors zones d'activités économiques, Diffuseurs de presse issues des articles 1466 AI Septies, 1647D et 1458 bis du Code des impots au titre de l'année 2023

Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de le Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le XVIII du 8 du III de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU l'article 41 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le 1° du B du III de l'article 77 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant les montants définitifs des allocations compensatrices au titre de l'année 2023, transmis par la Direction Régionale de Finances Publiques de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

ARRÊTE

Article 1er : Il est alloué aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de Mayotte, en application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2023, une somme globale et définitive de **359 516,00 €** (TROIS CENT CINQUANTE NEUF MILLE CINQ CENTSEIZE EUROS), au titre des exonérations **de Cotisations Foncières des Entreprises** suivantes :

- **Quartiers Prioritaires de la Ville**: 15 540,00€
- **Base minimum CFE hors zone d'activité économique** : 343 955,00€

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général - R06-2023-07-17-00002 - arrêté n°2023-SG-0547 arrêté n°2023-SG-0548 portant versement aux établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte de la compensation exonérations relative à la cotisations Foncières des Entreprises (CFE) - Quartiers prioritaires de la ville, Hors zones d'activités économiques, diffuseurs de presse

➢ **Diffuseurs de presse** : 21,00€

Ces sommes feront l'objet d'un versement unique selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : Les sommes visées à l'article 1 seront prélevées sur le compte *4651100000* – code CDR : *COL0301000* (non interfacé) « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonération relative à la fiscalité locale ». Elles seront versées aux bénéficiaires comme suit :

Compensations d'éxonérations de fiscalité locale CFE au titre de l'exercice 2023 – Code CDR COL0301000

EPCI BÉNÉFICIAIRE	Montant alloué au titre de l'allocation compensatrice d'exonération de **cotisation foncière des entreprises** relative aux **quartiers prioritaires de la ville** (issue de l'article 1466 A I Septies du code général des impôts)	Montant alloué au titre de l'allocation compensatrice relative à la **base minimum de cotisation foncière des entreprises** (chiffre d'affaire<=5000€) hors Zones d'activité économique (issue de l'article 1647 D du code général des impôts)	Montant alloué au titre de l'allocation compensatrice de **cotisation foncière des entreprises** relative à l'**exonération des diffuseurs de presse** (issue de l'article 1458 bis du code général des impôts)	**TOTAL**
CAGNM	219,00 €	23 405,00 €	0,00 €	23 624,00 €
CADEMA	14 451,00 €	76 909,00 €	21,00 €	91 381,00 €
CC DU SUD	76,00 €	36 353,00 €	0,00 €	36 429,00 €
CC PETITE TERRE	127,00 €	163 829,00 €	0,00 €	163 956,00 €
CC CENTRE-OUEST	667,00 €	43 459,00 €	0,00 €	44 126,00 €
TOTAL	15 540,00 €	343 955,00 €	21,00 €	**359 516,00 €**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des EPCI concernés et dont copie sera adressée au recueil des actes administratif et au trésorier municipal.

Le Préfet de Mayotte,

délégué du Gouvernement

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général

Sabry HANI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général

R06-2023-07-17-00001

arrêté n°2023-SG-0548 portant versement aux établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte de la compensation exonérations de cotisations Foncières des Entreprises (CFE) relative à l'abattement de 50% sur la valeur locative des établissements industriels issues de l'article 1499 du Code Général des impôts au titre de l'année 2023

PRÉFET
DE MAYOTTE
Liberté
Égalité
Fraternité

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES

ARRÊTÉ N° 2023 - SG- 0548 du 17 juillet 2023

Portant versement aux établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte de la compensation d'éxonérations de Cotisations Foncières des Entreprises (CFE) relative à l'abattement de 50 % sur la valeur locative des établissements industriels issues l'article 1499 modifié du Code Général des Impots au titre de l'année 2023

Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement
Chevalier de le Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le XVIII du 8 du III de l'article 77 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 ;

VU l'article 41 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

VU le 1° du B du III de l'article 77 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 ;

VU la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

VU le décret du 18 novembre 2022 portant nomination de M. Sabry HANI, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

VU l'arrêté n° 2023-SG-016 du 6 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Sabry HANI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant les montants définitifs des allocations compensatrices au titre de l'année 2023, transmis par la Direction Régionale de Finances Publiques de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte

ARRÊTE

Article 1er : Il est alloué aux établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte, en

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général - R06-2023-07-17-00001 - arrêté n°2023-SG-0548 portant versement aux établissements publics de coopération intercommunale de Mayotte de la compensation exonérations de cotisations Foncières des Entreprises (CFE) relative à l'abattement de 50% sur la valeur locative des établissements industriels issues de l'article 1499 du Code Général des impôts

application des dispositions visées ci-dessus, pour l'année 2023, une somme globale et définitive de **741 873,00 €** (SEPT CENT QUARANTE ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE TREIZE EUROS), au titre des exonérations de cotisations foncières des entreprises **relatives à l'abattement de 50 % sur la valeur locative des établissements industriels (issues de l'article 1499 du Code Général des Impots).**
Cette somme fera l'objet d'un versement mensuel à compter du mois de juillet 2023 jusqu'au mois de décembre 2023 selon les modalités définies à l'article 2.

Article 2 : Les sommes visées à l'article 1 seront prélevées sur le compte *4651100000* – code CDR : *COL7701000* (non interfacé) « Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonération relative à la fiscalité locale ». Elles seront versées aux bénéficiaires comme suit :

Compensations d'éxonérations de cotisations foncières des entreprises relatives à l'abattement de 50 % sur la valeur locative des établissements industriels Code CDR COL7701000

EPCI BÉNÉFICIAIRE	Montant annuel alloué au titre de l'allocation compensatrice d'exonération de **cotisation foncière des entreprises** relative à **l'abattement de 50 % sur la valeur locatives des établissement industriels** (issue de la modification de l'article 1499 du Code général des impôts, par l'Article 29 de la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021) **PSR « LOCAUX INDUSTRIELS » VERSEMENTS MENSUELS**	**Montant du versement de juillet 2023**	**Montant du verserment mensuel de aout à décembre 2023 inclus**
CAGNM	105 259,00 €	17 544,00 €	17 543,00 €
CADEMA	18 160,00 €	3 030,00 €	3 026,00 €
CC PETITE TERRE	618 454,00 €	103 079,00 €	103 075,00 €
TOTAL	**741 873,00 €**	**123 653,00 €**	**123 644,00 €**

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et le directeur régional des finances publiques de Mayotte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des EPCI concernés et dont copie sera adressée au recueil des actes administratif et au trésorier municipal.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte,

Sabry HANI

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Mayotte dans les deux mois suivant sa publication (ou sa notification). L'absence de réponse au terme du délai précité équivaut à un rejet implicite. Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Mayotte, immeuble Haut du Jardin du Collège 97 600 Mamoudzou dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification). Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception. L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai du recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande ou du rejet implicite de la demande.